



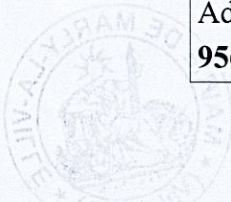
Dossier n° DP 95 371 2500084

Date de dépôt : 17/10/2025

Demandeur : SCI Le Cerisier en Fleur
représenté par NAZARI Marine

Pour : **Edification d'une clôture**

Adresse terrain : 66bis allée du Haut
95670 MARLY-LA-VILLE



ARRÊTÉ N° 278-2025

**Irrecevabilité d'une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 17/10/2025 par la SCI Le Cerisier en Fleur représentée par NAZARI Marine demeurant 66 allée du Haut, Marly la Ville (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'édification d'une clôture,
- sur un terrain situé 66bis allée du Haut, à MARLY-LA-VILLE (95670),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 20/10/2025;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU les articles L423-3 et R423-2-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant les dispositions des articles L423-3 du Code de l'Urbanisme qui précisent que « *les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.* » ;

Considérant les dispositions de l'article R423-2-1 du Code de l'urbanisme qui précisent que « *dans les communes mentionnées à l'article L. 423-3, les demandes ou déclarations émanant de personnes morales sont adressées par voie électronique.* » ;

Considérant que le projet susvisé doit nécessairement être déposé par voie dématérialisée sur le site internet www.geopermis.fr ;

ARRETE

Article 1 : La présente demande est déclarée IRRECEVABLE. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 28 octobre 2025,



Le Maire, André SPECQ

NOTA : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de fournir un plan matérialisant l'emplacement du linéaire de clôture projeté et ses dimensions.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.